

DELIMITATION DE LA PROPRIETE DES PERSONNES PUBLIQUES

Reçu à la préfecture de Gironde le	Mis en ligne le	Notifié le
01/10/2025 n°033-213302813-20250 930-25MERAJPP00274- AR	01/10/2025	01/10/2025

DELIMITATION DE LA PROPRIETE DES PERSONNES PUBLIQUES

Le Maire de Mérignac,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Considérant la volonté de la Commune de MERIGNAC de procéder à la délimitation entre la propriété publique relevant de la domanialité publique située au 198 avenue de l'Argonne, section EW n° 31 et 232 sur le territoire de la commune de MERIGNAC, et la propriété, des copropriétaires du 188 et 192b avenue de l'Argonne représentés par son syndic AMEL'IMMO, située 188 et 192b avenue de l'Argonne cadastrée section EW n° 31 et n° 232 sur le territoire de la commune de MERIGNAC

Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par la Société SARL PARALLELE 45 – Société de Géomètres-Experts Associés, inscrite au tableau du conseil régional de Bordeaux sous le numéro 2010B200009, siégeant 18, Place Charles de Gaulle à MERIGNAC en date du 11 Septembre 2025 annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'Ordre des géomètres-experts (Conseil Supérieur 24 janvier 2017).

ARRETE

Article 1 : La limite de fait de la propriété publique est déterminée suivant la ligne : **A-B**, repères anciens reconnus et définis comme suit :

- A : Angle nord de la construction du Groupe Scolaire Oscar Auriac édifié sur la parcelle EW 31;
- B : Angle est de la de la construction du Groupe Scolaire Oscar Auriac édifié sur la parcelle EW 232

Nature des limites et appartenances :

- Entre les points A et B, la limite est fixée : au nu extérieur nord-est du mur de la construction du Groupe Scolaire Oscar Auriac, privatif aux parcelles EW n°31 et n°232.

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

Article 2 : La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public entre les points A et B.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au riverain concerné et à la SARL PARALLELE 45 – Société de Géomètres-Experts Associés.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité :

- d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire, étant entendu que le silence de l'administration de plus de deux mois vaut décision tacite de rejet,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la Ville.

Fait à Mérignac, le 24 septembre 2025

Thierry TRIJOULET
Maire de Mérignac